

Décret relatif à la fusion des corps des agents administratifs et à la fusion des corps des adjoints administratifs du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités et portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps des agents administratifs des ministères chargés des affaires sociales dans le corps des adjoints administratifs des mêmes ministères

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre de la santé et des solidarités, du ministre de la fonction publique et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°90-712 du 1^{er} août 1990 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°90-713 du 1^{er} août 1990 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel commun au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités en date du :

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

Titre premier

Dispositions relatives à la fusion des corps des agents administratifs et à la fusion des corps des adjoints administratifs

Chapitre premier

Dispositions relatives à la fusion des corps des agents administratifs

Art.1^{er} - Le corps des agents administratifs des services déconcentrés et le corps des agents administratifs d'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités sont fusionnés dans un seul corps d'agents administratifs des ministères chargés des affaires sociales.

Art 2 - Les fonctionnaires appartenant au corps d'agents administratifs des services déconcentrés et au corps d'agents administratifs d'administration centrale mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret, en fonctions au 1^{er} décembre 2005, sont, à cette même date, directement intégrés à identité de grade et d'échelon dans le nouveau corps d'agents administratifs des ministères chargés des affaires sociales avec conservation de leur ancienneté d'échelon.

Les services accomplis par ces fonctionnaires dans chacun de leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Art 3 - Les fonctionnaires stagiaires dans leur corps d'origine continuent leur stage dans le corps d'intégration.

Art 4 - Les fonctionnaires appartenant à l'un des corps d'origine et détachés dans l'autre corps d'origine sont intégrés directement dans le nouveau corps dans les mêmes conditions que celles de l'article 2 ci-dessus.

Art 5 - Par dérogation à l'article 13 du décret du 29 septembre 2005 susvisé et jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire du corps des agents administratifs des ministères chargés des affaires sociales qui interviendra dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret, les représentants aux commissions administratives paritaires de chacun des corps d'agents administratifs des services déconcentrés et d'administration centrale mentionnés à l'article 1^{er} sont maintenus en fonctions et siègent en formation commune.

Art 6 - Dans l'annexe du décret n°90-712 du 1^{er} août 1990 susvisé mentionnée à l'article 1^{er} du même décret, il est ajouté la mention suivante :

« Ministères chargés des affaires sociales ».

Chapitre II

Dispositions relatives à la fusion des corps des adjoints administratifs

Art 7 - Le corps des adjoints administratifs des services déconcentrés et le corps des adjoints administratifs d'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités sont fusionnés dans un seul corps d'adjoints administratifs des ministères chargés des affaires sociales.

Art 8 - Les fonctionnaires appartenant au corps d'adjoints administratifs des services déconcentrés et au corps d'adjoints administratifs d'administration centrale mentionnés à l'article 7 du présent décret, en fonctions au 1^{er} décembre 2005, sont, à cette même date, directement intégrés à identité de grade et d'échelon dans le nouveau corps d'adjoints administratifs des ministères chargés des affaires sociales avec conservation de leur ancienneté d'échelon.

Les services accomplis par ces fonctionnaires dans chacun de leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Art 9 - Les fonctionnaires stagiaires dans leur corps d'origine continuent leur stage dans le corps d'intégration.

Art 10 - Les fonctionnaires appartenant à l'un des corps d'origine et détachés dans l'autre corps d'origine sont intégrés directement dans le nouveau corps dans les mêmes conditions que celles de l'article 8 ci-dessus.

Art 11 - Par dérogation à l'article 13 du décret du 29 septembre 2005 susvisé et jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire du corps des adjoints administratifs des ministères chargés des affaires sociales qui interviendra dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret, les représentants aux commissions administratives paritaires de chacun des corps d'adjoints administratifs des services déconcentrés et d'administration centrale mentionnés à l'article 7 sont maintenus en fonctions et siègent en formation commune.

Art 12 - Dans l'annexe du décret n°90-713 du 1^{er} août 1990 susvisé mentionnée à l'article 1^{er} du même décret, il est ajouté la mention suivante :

« Ministères chargés des affaires sociales ».

Art 13 — Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2005 pour l'accès aux grades d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe dans chacun des corps d'origine demeurent valables au titre du corps des adjoints administratifs des ministères chargés des affaires sociales créé par l'article 7 du présent décret.

Titre II

Dispositions relatives à l'intégration des fonctionnaires appartenant au corps des agents administratifs des ministères chargés des affaires sociales dans le corps des adjoints administratifs des mêmes ministères

Art 14 – Les fonctionnaires du nouveau corps des agents administratifs mentionnés à l'article 2 sont intégrés dans le nouveau corps des adjoints administratifs des ministères chargés des affaires sociales, créé par l'article 7, en deux tranches successives, la première au titre de l'année 2005, à compter du 1^{er} décembre 2005 pour les agents administratifs ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade, la seconde au 1^{er} décembre 2006 pour les autres agents administratifs.

Les agents administratifs bénéficiant des dispositions de l'alinéa ci-dessus doivent être en fonctions au 1^{er} décembre 2005 pour ceux faisant partie de la première tranche et au 1^{er} décembre 2006 pour ceux faisant partie de la deuxième tranche.

Les agents administratifs en fonctions entre le 1^{er} décembre 2005 et le 1^{er} décembre 2006 qui seraient promus au 5^{ème} échelon dans le corps des agents administratifs entre ces mêmes dates sont intégrés dans le corps des adjoints administratifs le même jour que celui de leur promotion à ce 5^{ème} échelon.

Les agents administratifs recrutés après le 1^{er} décembre 2005 ne peuvent pas être intégrés dans le corps des adjoints administratifs en application du présent article.

Art 15 – Les agents administratifs intégrés dans le corps d'adjoints administratifs au titre de chacune des tranches mentionnées à l'article 14 ci-dessus sont classés dans ce corps dans les conditions figurant au tableau ci-dessous :

Ancienne situation dans le corps d'agents administratifs	Nouvelle situation dans le corps d'adjoints administratifs	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	¼ de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

Art 16 – Les fonctionnaires appartenant aux corps mentionnés aux articles 2, 8 et 14 du présent décret qui ne sont pas en fonctions aux dates prévues à chacun de ces articles bénéficient d'office des intégrations qui y sont mentionnées dès leur retour en activité dans chacun de ces corps. Ceux d'entre eux qui relèvent de l'article 2 et qui ont atteint le 5^{ème} échelon de leur grade avant le 1^{er} décembre 2006 peuvent être immédiatement intégrés dans le corps des adjoints administratifs en application du 3^{ème} alinéa de l'article 14 ci-dessus; ceux d'entre eux qui relèvent de l'article 2 ci-dessus et qui n'ont pas atteint le 5^{ème} échelon avant le 1^{er} décembre 2006 sont intégrés dans ce même corps à compter de cette dernière date s'ils sont toujours en fonctions à cette même date.

Art 17 Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1^{er} décembre 2005 et qui sera publié au Journal officiel de la République française.